



Assemblée générale

Distr. générale

5 octobre 2009

Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

Jordanie

Table des matières

<i>Page</i>		<i>Paragraphes</i>
 Introduction.....	
1-4	3	
	I..... Résumé du déroulement de l'examen.....	
5-91	3	
A.....	Exposé de l'État concerné.....	5-20 3
B.....	Dialogue et réponses de l'État concerné.....	21-91 6
	II..... Conclusions et/ou recommandations.....	92-95
20		
Annexe		
 Composition of the delegation.....	
27		

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa quatrième session du 2 au 13 février 2009. L'examen de la Jordanie s'est fait à la quinzième séance, le 11 février 2009. La délégation de la Jordanie était dirigée par S. E. M. Mousa Burayzat, Directeur du Département des relations et des organisations internationales et Directeur du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères. À la séance tenue le 13 février 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la Jordanie.

2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen de la Jordanie: Burkina Faso, Japon et Mexique.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen de la Jordanie:

- Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/4/JOR/1);
- Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/JOR/2);
- Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/JOR/3).

4. Une liste des questions préalables posées par la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été communiquée à la Jordanie par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

I. Résumé du déroulement de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. Le chef de délégation a indiqué que le rapport national avait été établi à la suite de consultations approfondies avec les parties prenantes, à savoir les ONG, les organes gouvernementaux, les autorités de l'État et l'ensemble de la société civile, afin de présenter un panorama mis à jour de la situation des droits de l'homme dans le pays. L'ouverture et la transparence qui existaient dans la Jordanie contemporaine avaient permis à toute personne intéressée de se rendre dans le pays, de prendre des contacts, de formuler des recommandations et, en fin de compte, d'évaluer par elle-même la situation des droits de l'homme. De fait, la Jordanie faisait l'objet d'un examen permanent, ce qui n'était pas entièrement pour lui déplaire. De plus, elle était fière de se présenter devant le Conseil des droits de l'homme, car cela démontrait l'ouverture authentique, la transparence et l'attachement explicite du pays, sous la direction du Roi Abdullah II, au renforcement des droits de l'homme, dont dépendaient la bonne gouvernance, l'avènement de la justice et l'instauration de la sécurité, de la stabilité et de la paix dans le pays et avec ses voisins. La légitimité politique et la justice sociale s'évaluaient à l'aune des droits de l'homme et du suivi de leur réalisation.

6. Le rapport avait été préparé en plusieurs étapes, dont la première avait consisté à rassembler des informations sur la législation, les politiques et les pratiques auprès de sources gouvernementales. Ensuite, des institutions telles que les universités, les experts et les ONG avaient été consultées, ainsi que le Comité permanent pour les droits de l'homme, qui regroupait des représentants de divers services gouvernementaux et qui était présidé par le Directeur du Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères.

7. L'ouverture politique et sociale de la Jordanie, son indépendance et le respect qu'elle manifestait pour la dignité humaine, ainsi que sa tolérance et les autres valeurs associées aux droits de l'homme ne s'expliquaient pas uniquement par le patrimoine culturel et le développement intellectuel de son peuple en tant qu'élément de la civilisation islamique tolérante et de l'identité arabe ouverte sur l'extérieur, mais aussi par le fait que les institutions qui présidaient aux destinées des Jordaniens se caractérisaient par leur bonne gouvernance, leur responsabilité, leur acceptation des opinions d'autrui et le respect de la volonté du peuple. C'est ce qu'illustraient les principes de la Constitution, qui était l'instrument fondamental garantissant la protection des libertés et droits fondamentaux des individus de toutes conditions sociales dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

8. La Constitution jordanienne de 1952 était parfaitement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux, au premier rang desquels se trouvaient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette Constitution moderne et progressiste avait été complétée par d'autres documents, à savoir la Charte nationale et le Programme national. La Charte nationale énonçait un certain nombre de principes directeurs inspirés par la Constitution en vue de mettre en œuvre le pluralisme politique, de créer des partis politiques et de renforcer la participation. Le Programme national contenait des stratégies et des plans, des projets à long terme et des mécanismes d'intervention.

9. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, «(Des) Jordaniens sont égaux devant la loi». Les lois jordaniennes assuraient une protection efficace et égale contre toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, le sexe ou les opinions politiques. Les Jordaniens avaient un accès égal à la fonction publique. En outre, la législation garantissait l'égalité d'exercice de tous les droits pour les hommes et les femmes, et chaque personne âgée d'au moins 18 ans disposait de la capacité juridique. Toute personne était protégée contre la violence ou le préjugé et avait droit d'avoir recours à la justice et le droit d'accès aux tribunaux. Par ailleurs, la loi garantissait l'égalité de tous en matière d'éducation. L'éducation primaire était obligatoire et gratuite. L'enseignement supérieur était également ouvert à tous sur la base de conditions d'admission équitables.

10. En ce qui concerne les libertés individuelles, la Constitution protégeait les droits des individus et garantissait le principe de légalité, pour le crime et pour la peine (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*). L'article 9 de la loi de 1961 modifiée stipulait que l'accusé était présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. Les tribunaux étaient inviolables et toutes les arrestations et inspections étaient conduites en conformité avec un cadre juridique précis.

11. Le Code pénal érigeait en infraction toute atteinte aux libertés individuelles. Tout agent de l'État qui avait arrêté une personne ou l'avait placée en détention dans un cas non prévu par la loi était passible d'une sanction pénale. La loi n° 7 de 1954 avait pour objet non de limiter les libertés individuelles, mais de prévenir les infractions qui menaçaient l'ordre et la sécurité publics. La détention administrative devait respecter certaines règles destinées à garantir un équilibre entre le droit à la vie, en particulier des personnes pouvant être visées par une vendetta ou un crime d'honneur, et le droit à la liberté.

12. La Loi antiterroriste adoptée en 2006 visait à prévenir les infractions de terrorisme et le financement des activités terroristes. La Jordanie ne prétendait pas que cette loi était idéale: un grand nombre de pays et d'organisations, juridiques et politiques, continuaient de rechercher un équilibre entre des droits contradictoires, et la Jordanie était l'un de ces pays. Le fait que personne n'ait encore été traduit en justice en vertu de cette loi montrait à quel point les autorités tenaient à ne l'appliquer qu'en cas d'absolue nécessité. À l'instar de différents États et organisations internationales, la Jordanie s'employait à trouver un équilibre entre la protection des droits de l'homme et la prévention du terrorisme.

13. S'agissant des libertés religieuses, l'article 14 de la Constitution disposait que «(l)'État garantit le libre exercice de tous les cultes et le libre accomplissement de tous les rites religieux conformément aux coutumes observées dans le Royaume, sauf dans les cas où il porterait atteinte à l'ordre ou à la moralité publics.». La loi réprime toute insulte à une religion, un lieu de culte ou un groupe de personnes pratiquant leur religion quels qu'ils soient. Elle interdit les caricatures ou les publications susceptibles de diffamer ou de ridiculiser une religion quelle qu'elle soit. Au sujet de la question présentée par les Pays-Bas concernant les procès engagés contre des personnes souhaitant changer de religion, les Jordaniens jouissaient de la liberté de culte, mais certaines questions soulevées par les droits d'autrui pouvaient avoir des conséquences pour les personnes souhaitant changer de religion. Ce qui était en cause, ce n'était pas la liberté de culte, mais les conséquences pratiques concernant, par exemple, la légitimité du mariage, les enfants et

l'héritage. Les lois concernées étaient appliquées d'une façon très circonspecte et parfaitement transparente.

14. En ce qui concerne la liberté de circulation, la Constitution garantissait le droit de tous de se déplacer librement (art. 9). Les Jordaniens n'étaient pas tenus de résider dans un lieu spécifique. La loi n° 5 de 2003 sur les passeports donnait à chacun le droit d'obtenir un passeport pour voyager à l'étranger. Les étrangers pouvaient entrer en Jordanie et la quitter librement.

15. La loi pénale n° 16 de 1960 modifiée protégeait le droit à la vie et à l'intégrité physique. Elle interdisait aux particuliers ou aux autorités d'attenter à la vie de qui que ce soit et nul ne pouvait renoncer à son droit à la vie. Cette loi érigeait en infraction pénale le meurtre avec préméditation, l'homicide involontaire et les infractions pouvant causer un préjudice quelconque à autrui. En Jordanie, la torture était une infraction pénale, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture. Déterminée à condamner la torture, la Jordanie n'était pas disposée à fermer les yeux sur les actes de torture qui pouvaient avoir été perpétrés. Elle ne niait pas qu'il puisse y avoir occasionnellement des cas individuels de violence ou de torture et des cas très limités de mauvais traitements. Les auteurs de ces actes étaient poursuivis et l'État rejetait toute politique non conforme au respect des droits de l'homme.

16. S'agissant de la suite à donner aux recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture, il était difficile d'y donner suite car elles s'appuyaient sur des informations non prouvées et imprécises. Les cas auxquels il faisait allusion avaient été vérifiés d'une manière conforme aux procédures internationalement acceptées. Cela étant, le Gouvernement avait pris des dispositions pour s'occuper des allégations de torture et protéger les droits des personnes placées dans les centres de détention et de réinsertion. De plus, en vertu de la loi, différents organes procédaient à des inspections des centres de détention, et un médiateur indépendant menait des enquêtes transparentes et rapides sur les plaintes dont il était saisi.

17. Seuls les crimes extrêmement graves étaient passibles de la peine de mort, qui était au demeurant très rarement infligée. Un certain nombre de lois avaient été mises en conformité avec les paragraphes 1 à 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Jordanie s'employait à limiter encore davantage l'utilisation de cette peine. Elle n'était applicable ni aux mineurs ni aux femmes enceintes, et aucune condamnation à mort n'avait été exécutée depuis le mois d'avril 2007; c'était un peu comme si un moratoire sur les exécutions avait été instauré.

18. S'agissant de la liberté d'opinion et d'expression, la Constitution protégeait le droit d'exprimer son opinion, d'écrire et de publier. La loi de 1998 sur la presse et les publications modifiée réglementait la liberté de la presse. Aucun journaliste ne pouvait être tenu pour responsable de ses opinions. Toute personne avait le droit d'obtenir des informations de certaines sources et il était impossible d'obliger un journaliste à révéler ses sources. La loi interdisait le placement en détention d'un journaliste. En outre, elle prévoyait le droit des citoyens d'obtenir des informations. La loi n° 27 de 2007 avait été adoptée pour que le droit à l'information soit garanti, conformément à l'évolution constatée au niveau international à ce sujet.

19. La Constitution prévoyait le droit d'association et le droit de réunion, notamment le droit de tenir des réunions publiques. Il existait en Jordanie des milliers d'associations autorisées. Les associations pouvaient jouir de la personnalité juridique, exercer des activités bénévoles et garantir l'égalité de leurs membres, et leurs buts devaient être non lucratifs. Toutefois, certaines organisations de la société civile et organisations internationales avaient demandé que certaines modifications soient apportées à la loi dans des domaines spécifiques; un comité avait donc été chargé d'élaborer un nouveau projet destiné à amender la loi en vigueur. Quant au droit de réunion, la Jordanie n'avait formulé aucune réserve à l'article pertinent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tout état de cause, l'application de ce droit était réglementée d'une manière propre à assurer la protection de l'ordre public et des biens des particuliers. La Jordanie étudiait un certain nombre de scénarios pour améliorer l'exercice de ce droit sans exclure aucune option.

20. Il en allait de même de la loi réglementant l'activité des partis politiques. Elle permettait de créer librement des partis politiques, qui avaient le droit d'utiliser les moyens fournis par l'État. Elle interdisait la formation de partis sur la base de principes religieux ou sectaires. Par ailleurs, tous les citoyens, hommes ou femmes, avaient le droit de voter et d'être élus. Pour garantir la présence des femmes au Parlement, la loi disposait qu'au moins six candidates devaient être élues à la Chambre des députés.

B. Dialogue et réponses de l'État concerné

21. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 53 délégations. Un certain nombre de délégations ont félicité la délégation jordanienne pour sa présentation très complète du rapport national, établi en coopération avec les parties prenantes. Le rôle important de la Jordanie dans le processus de renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme a été évoqué et le Royaume a été loué de ses avancées substantielles en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, dues notamment aux activités du Centre national des droits de l'homme (CNDH) de statut «A», de la Coalition nationale pour les enfants, créée en 2007, du Bureau des plaintes et des droits de l'homme relevant de la Direction de la sécurité publique et du Centre de protection de la famille, de création récente. Un certain nombre de politiques ont également été jugées dignes d'éloge, à savoir le Plan d'action national pour les enfants, le Projet national pour l'emploi des femmes et le Programme national de lutte contre le sida, en sus de stratégies efficaces visant la réduction de la pauvreté et la généralisation des soins médicaux. Un certain nombre de délégations ont souligné que la Jordanie avait généreusement accueilli plusieurs centaines de milliers de réfugiés palestiniens et irakiens. La coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le HCDH a également été bien accueillie.

22. L'Algérie a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre sa politique tendant à inscrire les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale conformément aux normes internationales et de poursuivre la coopération constructive qu'elle entretenait avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Elle l'a invitée b) à soumettre ses rapports périodiques en retard aux organes conventionnels et l'a engagée à demander l'assistance technique du HCDH à cet égard si elle le jugeait nécessaire. Elle a recommandé au Royaume c) de continuer à progresser dans la promotion des droits de la femme et à renforcer encore l'égalité entre l'homme et la femme et à poursuivre les efforts entrepris pour mettre fin à certaines pratiques sociales coutumières qui faisaient parfois obstacle à l'application effective des droits de l'homme, telles que les crimes d'honneur et les crimes commis par esprit de vengeance. Elle a recommandé à la Jordanie d) de consentir des efforts pour protéger les droits des travailleurs

migrants et interdire les abus dont ils pourraient être victimes et e) de partager ses données d'expérience et ses meilleures pratiques avec d'autres pays intéressés en matière de protection et de renforcement des droits des personnes handicapées.

23. La Finlande s'est déclarée préoccupée par la situation des femmes, le rang de leurs droits, la violence familiale et les crimes d'honneur. Elle a recommandé à la Jordanie a) d'étoffer de manière détaillée la législation pénale concernant la discrimination et la violence à l'encontre des femmes; b) de retirer ses réserves aux articles 9-2, 15-4 et 16-1 c), d) et g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et c) d'accepter que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes se rende dans le pays comme il l'avait demandé en 2007 et de saisir cette occasion pour organiser des consultations transparentes avec toutes les parties prenantes.

24. L'Égypte a noté les difficultés auxquelles la Jordanie faisait face, s'agissant en particulier du nombre de réfugiés, et s'est enquis des actions entreprises dans ce domaine. Elle a relevé les progrès accomplis en matière de protection des droits des femmes et des enfants, y compris les enfants des rues, et dans la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement (OMD). Elle a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre la mise en œuvre de politiques nationales qui visaient à protéger et promouvoir les droits de l'homme, et b) de refuser toute tentative d'imposer des valeurs étrangères à ses engagements contractuels, fondés sur les principes communément admis qui sous-tendaient les droits de l'homme.

25. Bahreïn s'est félicité de la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes, de l'implantation du bureau régional d'UNIFEM en Jordanie et de l'ouverture d'un centre pour la protection des familles. Il a pris acte des efforts déployés pour garantir l'éducation de base à tous. Il a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre ses efforts tendant à promouvoir les droits des femmes et à leur permettre d'accéder à des postes de plus grande responsabilité et b) de poursuivre ses efforts pour offrir à tous une éducation de base.

26. Le Qatar s'est félicité des garanties constitutionnelles et juridiques de la promotion des avancées économiques, sociales et culturelles conformément aux OMD. Il a noté que la Jordanie avait accueilli un grand nombre d'Iraqiens et qu'elle avait pris, en dépit de ses difficultés économiques et sociales, des dispositions pour que leurs besoins fondamentaux soient satisfaits au même titre que ceux des Jordaniens. Il a demandé de quelle assistance et de quels services les autorités avaient besoin à cette fin et a recommandé à la Jordanie de demander l'appui financier de la communauté internationale pour continuer d'apporter l'assistance nécessaire aux milliers d'Iraqiens accueillis dans le Royaume.

27. Le Soudan a noté l'importance que la Jordanie attachait à la famille et les mesures prises pour la protéger, notamment le plan national pour les enfants 2004-2013. Il s'est enquis des progrès réalisés dans l'application de la recommandation que lui avait faite le Comité des droits de l'enfant de garantir la mise en œuvre de ce plan. Il lui a recommandé a) de partager avec les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) ses données d'expérience dans le domaine de la santé. Il lui a également recommandé b) de s'abstenir de répondre à toute observation sans rapport aucun avec les engagements juridiques de la Jordanie et les principes internationaux acceptés par consensus.

28. Le Koweït a noté la stratégie nationale très élaborée appliquée au système de santé. Ce système de protection sociale et sanitaire, qui comprenait une assurance maladie, avait été étendu à tout le pays. Le Koweït a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre ses efforts pour garantir un système de santé efficace et l'a invitée b) à continuer de coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme.

29. Djibouti s'est félicité de la politique proactive appliquée par le Gouvernement pour garantir un accès légal aux services éducatifs, sanitaires et sociaux. Il a noté la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les initiatives prises pour les transposer dans le droit interne, ainsi que la création d'une commission nationale chargée de promouvoir les droits de l'homme et du conseil national pour les personnes handicapées. Il a recommandé à la Jordanie de poursuivre ses efforts tendant à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

30. L'Azerbaïdjan s'est félicité des garanties légales de l'égalité, de la liberté d'opinion et de presse et du libre exercice de tous les cultes et du libre accomplissement de tous les rites religieux. Il a recommandé à la Jordanie a) d'accélérer ses efforts pour atteindre les OMD. Il a relevé qu'elle avait l'un des taux d'alphabétisation les plus élevés de la région. Il l'a louée des efforts qu'elle faisait pour accroître le niveau de participation des femmes à la vie de la société, notamment en les nommant à des postes de plus grande responsabilité au sein de l'appareil de l'État, et il lui a recommandé b) de poursuivre ses efforts dans ce sens. Soulignant sa générosité à l'égard des réfugiés palestiniens, il a demandé à la communauté internationale de la soulager d'une partie de ce fardeau en lui apportant un soutien financier et autre.

31. L'Arabie saoudite a loué la Jordanie des actions entreprises pour promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, de la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique et de sa contribution à l'action de l'ONU, en particulier du HCDH. Elle lui a recommandé a) de continuer à coopérer avec le HCDH. Saluant les progrès qu'elle avait accomplis dans le domaine de l'éducation, elle lui a recommandé b) de poursuivre la diffusion de la culture des droits de l'homme en l'intégrant dans les programmes scolaires.

32. Le Mexique a loué la Jordanie des progrès réalisés en ce qui concerne les droits de l'enfant, l'éducation aux droits de l'homme, la promotion de la tolérance religieuse et la prise en charge des réfugiés. Il lui a recommandé a) de donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à remédier à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, et d'adopter des textes législatifs dans ce domaine; de redoubler d'efforts pour lutter contre les crimes d'honneur en y sensibilisant l'opinion et en sanctionnant les auteurs et de veiller à déterminer les mesures de protection des victimes potentielles avec la pleine participation de celles-ci. Il lui a également recommandé b) d'examiner la loi adoptée dernièrement sur les sociétés pour en harmoniser les dispositions avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en particulier le droit à la liberté d'association consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notant sa recherche d'un équilibre entre la défense des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, il lui a recommandé c) de réexaminer la législation applicable aux crimes de terrorisme, y compris le Code pénal et la loi sur la prévention du terrorisme, de

façon à l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et celles qui régissaient la lutte contre le crime organisé. Tenant compte des efforts qu'elle déployait dans sa lutte contre la torture, il lui a recommandé d) d'envisager d'accepter la compétence du Comité contre la torture s'agissant de recevoir des plaintes spécifiques, et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans un délai raisonnable.

33. Le Yémen a noté les progrès accomplis en ce qui concerne la sécurité sociale, le niveau de vie et la réduction de la pauvreté, et le fait que la Jordanie semblait en bonne voie pour atteindre le premier OMD. Le rapport de pays de 2006 évoquait des soins de santé de qualité et conformes aux normes internationales et la Jordanie fournissait de façon louable des soins de santé à des patients venus de toute la région. Il lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour relever le niveau de vie et de partager ses données d'expérience en matière de soins de santé développés avec d'autres pays, en particulier ceux de la région.

34. L'Oman a noté la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la coopération positive de la Jordanie avec les organismes internationaux, le HCDH et le Conseil des droits de l'homme. La Jordanie avait accueilli en octobre 2008 un séminaire sur la lutte contre le terrorisme. Il lui a recommandé de redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de l'homme dans l'esprit des pratiques culturelles parallèles de la société jordanienne et pour incorporer les droits de l'homme dans sa législation nationale.

35. L'Indonésie a noté les élections législatives libres qui s'étaient déroulées en 1989, la Charte nationale, l'infrastructure institutionnelle et des droits de l'homme, le Plan d'action national pour les enfants, la Coalition nationale pour les enfants et le Bureau des plaintes et des droits de l'homme. Au vu de la fréquence des allégations de torture présentées contre la Direction et de l'impunité dont ses membres jouiraient, elle a recommandé à la Jordanie de veiller à ce que le nouveau Bureau susvisé et le CNDH collaborent étroitement pour assurer scrupuleusement le respect de la légalité dans l'intérêt des détenus.

36. La Malaisie a relevé les succès remportés par la Jordanie en ce qui concerne l'éducation et les taux élevés d'alphabétisation, ses activités de promotion des droits de l'homme et des idées démocratiques au cœur de l'islam, et l'élimination dans les programmes et manuels scolaires des références négatives aux autres religions. Elle lui a recommandé a) de partager ses données d'expérience et ses bonnes pratiques dans ce domaine avec les autres pays. Constatant que la pauvreté avait nettement reculé et qu'il semblait que le pays pourrait atteindre l'OMD 1 et les objectifs nationaux d'ici à 2015, elle lui a également recommandé; b) de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que l'OMD 1 et les objectifs nationaux soient atteints comme prévu.

37. La Palestine s'est dite sensible au fait que la Jordanie maintenait son appui au sujet de la question palestinienne et avait accueilli sur son territoire les réfugiés palestiniens, qui y exerçaient leurs droits. La Jordanie était par ailleurs un modèle en matière de protection des minorités religieuses et ethniques. La Palestine lui a recommandé de continuer à accroître son rôle dans les opérations de maintien de la paix, y compris en offrant des services médicaux et en continuant à soutenir le renforcement des capacités dans toutes les régions de conflit du monde.

38. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort, de l'ouverture d'esprit en ce qui concerne les visites de prisons par des ONG et de la création des centres du Département de protection de la famille. Il s'est enquis de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la sensibilisation du public à leur sujet, et des mesures qui avaient été prises pour réduire le retard pris par l'examen des affaires dans le système judiciaire. Notant les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture en ce qui concerne le fait que l'efficacité des garanties mises en place pour combattre la torture était amoindrie dans la mesure où les forces de sécurité étaient à l'abri de poursuites engagées d'une manière indépendante, il a demandé ce qu'il en était des mesures à prendre pour donner effet à la recommandation du Comité contre la torture tendant à abolir les tribunaux d'exception. Il a recommandé à la Jordanie a) d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, b) de continuer à faciliter les visites de prisons, y compris inopinées, par les ONG; c) de mettre en place un mécanisme indépendant et transparent d'examen des plaintes pour traiter des informations faisant état de maltraitance des détenus; d) d'envisager de transférer le contrôle des allégations de maltraitance de tous les détenus à une autorité judiciaire civile compétente; e) de prendre de nouvelles mesures pour remédier à la discrimination dont souffraient les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, y compris les enfants et les personnes handicapées.

39. L'Allemagne a demandé des précisions sur la réglementation du statut des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés et sur l'adhésion aux instruments internationaux pertinents. Elle s'est enquis des mesures prises pour garantir les libertés d'association et d'expression et l'indépendance des ONG. Elle a recommandé au Gouvernement jordanien a) d'abolir toute protection et impunité en faveur des auteurs de crimes d'honneur. Les cas devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et les auteurs de ces crimes devraient être tous condamnés. Il lui a également recommandé b) de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la torture et de veiller à ce que le Gouvernement et les autorités compétentes fassent procéder rapidement, en toute transparence et indépendance, à une enquête approfondie sur chaque cas de torture et traduisent les responsables en justice, et c) de réexaminer sa loi sur la nationalité afin de faire en sorte qu'une mère jordanienne mariée à un non-Jordanien ait le droit de conférer sa nationalité à leurs enfants.

40. Le Pakistan a indiqué qu'une approche fondée sur les droits de l'homme s'était traduite par une participation active des ONG à la surveillance et à l'action de promotion des droits de l'homme. Il a noté l'invitation permanente qui avait été adressée aux procédures spéciales et les réformes menées dans les domaines de la liberté de la presse et de l'appareil judiciaire. Tout en se félicitant des mesures progressistes prises par la Jordanie, il lui a recommandé a) de continuer à assurer et améliorer l'enseignement des droits de l'homme et la formation aux droits de l'homme à l'intention du corps judiciaire et du personnel des services de maintien de l'ordre et b) de renforcer l'application du Plan d'action national pour les enfants.

41. Le Maroc a demandé des informations sur les mesures destinées à garantir le droit à la santé et l'égalité des droits pour les personnes touchées par la maladie, notamment le sida, et sur l'action menée par la Commission nationale des droits de l'homme pour promouvoir les droits des femmes. Il a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre ses efforts pour intégrer dans le droit interne les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés; et b) de tirer parti de ses expériences fructueuses dans les domaines visés dans le rapport national qui étaient axés sur les défis à relever, et de demander l'assistance technique nécessaire aux organisations internationales compétentes.

42. La Tunisie a pris note de la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la législation nationale de la Jordanie. La Constitution autorisait la création d'associations et il existait un réseau d'organisations et d'associations qui représentaient la société civile. La législation jordanienne avait garanti aux associations le droit d'utiliser les médias et les moyens d'information officiels tout en empêchant les partis politiques de fonctionner selon des critères religieux, raciaux ou tribaux. Elle a demandé un complément d'informations sur l'établissement et la mise en œuvre du programme national pour les enfants 2009-2013.

43. Notant le moratoire de fait sur la peine de mort, la France a demandé à la Jordanie comment elle envisageait d'en faire un moratoire *de jure*. Elle s'est enquis des mesures destinées à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes s'agissant du droit de la famille, et notamment du droit successoral. Tout en notant les efforts visant à combattre la torture, elle a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre son action de prévention des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans tous les centres de détention, b) en particulier en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et en mettant en place un mécanisme national indépendant de contrôle de la situation dans les lieux de détention. Elle lui a recommandé c) de faire tout ce qui était en son pouvoir pour lutter contre les mauvais traitements contre les travailleurs étrangers et offrir, par l'intermédiaire du Code du travail, une protection suffisante à tous les travailleurs. Elle s'est félicitée de l'invitation permanente adressée par la Jordanie aux procédures spéciales et lui a recommandé d) de répondre aussitôt que possible aux demandes des rapporteurs spéciaux, tel le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui souhaitaient se rendre dans le pays.

44. Le Canada s'est déclaré préoccupé par le maintien des restrictions apportées à la diffusion d'informations par les médias, l'absence d'une commission électorale indépendante, la loi sur les sociétés et les informations faisant état de crimes d'honneur. Il a recommandé à la Jordanie a) de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une presse libre et ouverte qui permette aux journalistes de traiter de toutes sortes de questions d'ordre politique, social et économique sans craindre de représailles; b) de créer une commission électorale indépendante, qui assure la participation sans entrave des partis politiques et l'approbation objective des résultats des élections; c) de réviser la loi adoptée dernièrement sur les sociétés en vue de supprimer l'obligation faite aux ONG de recueillir l'approbation de leurs activités par les pouvoirs publics et de prendre des mesures pour que ces changements soient mis en pratique dans l'intérêt d'une large participation de la société civile jordanienne; d) de renforcer la législation qui protégeait les femmes contre la violence et de modifier le Code pénal pour faire en sorte que les crimes d'honneur soient traités comme s'il s'agissait de n'importe quel autre crime violent grave et donnent lieu à des enquêtes et des poursuites.

45. Le Liban a loué la Jordanie de son souci de promouvoir la condition de la femme, la santé et l'emploi, et de lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de son action en faveur de l'égalité des sexes et du rôle des femmes dans la vie politique, comme l'attestait le nombre de femmes siégeant au Parlement, nommées dans les administrations locales et membres du corps judiciaire. Il lui a recommandé a) de continuer à promouvoir la condition et l'émancipation de la femme et b) de renforcer l'excellente coopération qu'elle entretenait avec la société civile et de veiller à ce qu'elle contribue à améliorer la protection des droits de l'homme. Il s'est enquis des mesures visant à protéger le droit des enfants à l'éducation et à prévenir le travail forcé.

46. Les Philippines ont pris note du renforcement de l'action de promotion de l'égalité et de l'émancipation des femmes, et des résultats positifs obtenus. Elles ont recommandé à la Jordanie a) de poursuivre cette action en mettant l'accent sur la promotion de meilleurs débouchés économiques en faveur des femmes et l'égalité sur le lieu de travail. Elles ont recommandé au Gouvernement b) de continuer à prendre des mesures pour améliorer la protection sociale des travailleurs migrants, y compris les employés de maison, et faire respecter leurs droits fondamentaux.

47. Le Nicaragua a noté la consolidation des processus démocratiques internes par le biais des changements structurels mis en œuvre et a recommandé à la Jordanie de continuer à renforcer son cadre institutionnel de façon que la société jordanienne puisse continuer à jouir de ses droits et à participer pleinement à la vie démocratique telle qu'elle existait désormais dans le pays.

48. Le Chili a recommandé à la Jordanie a) d'aligner sa législation nationale sur les normes et exigences énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés, b) de lever les réserves émises au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de garantir une plus grande participation des femmes à la vie publique, la non-discrimination et une protection efficace contre la violence à leur égard; c) de lever les réserves émises au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant; d) d'instaurer un moratoire sur la peine de mort en tant que moyen de l'abolir complètement; e) de modifier les pratiques et de remédier aux carences de la législation nationale et d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture afin de prévenir et de sanctionner les cas de violation à cet égard; et f) d'adhérer aux Protocoles facultatifs 1 et 2 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Les Pays-Bas ont loué la Jordanie de son action en faveur de la protection des droits de l'homme. S'agissant des préoccupations exprimées par le Conseil des droits de l'homme au sujet des limitations apportées dans la pratique au droit à la liberté de religion, notamment au droit de changer de religion, ils lui ont recommandé a) de continuer à protéger les personnes qui se convertissaient à une autre religion conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. S'agissant de ce qu'il était convenu d'appeler les crimes d'honneur, qui continuaient d'être commis, et les réductions de peine dont bénéficiaient leurs auteurs, ils lui ont recommandé b) de poursuivre ses efforts pour renforcer la position des femmes et en particulier de veiller à ce que les auteurs de ces crimes ne bénéficient d'aucune réduction de peine, de prendre en considération les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de faire aussi le nécessaire pour mettre à la disposition des victimes de crimes d'honneur des abris où elles puissent trouver la protection voulue. Le rapport complémentaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture ayant exprimé des préoccupations au sujet de la persistance de l'emploi de la torture et de l'impunité, les Pays-Bas ont recommandé à la Jordanie c) de prendre de nouvelles mesures pour empêcher l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial.

50. Le Brésil a noté la création du Centre pour les droits de l'homme de statut «A» et de la Coalition nationale pour les enfants, l'élaboration du Plan d'action pour les enfants, la réduction de la pauvreté et les succès obtenus en matière d'éducation de base pour tous. Il a recommandé à la Jordanie a) à la lumière du paragraphe 1 a) de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme,

d'envisager d'examiner la nature des réserves émises au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant; b) d'instaurer un moratoire sur les exécutions, en prélude à l'abolition de la peine de mort; c) De poursuivre ses efforts pour en finir avec la pauvreté; d) de poursuivre son action visant à remédier à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

51. Les Émirats arabes unis ont relevé la volonté croissante de la Jordanie de promouvoir les droits des enfants aux niveaux législatif et institutionnel, l'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, la mise en place d'institutions et l'élaboration d'un plan d'action national, les programmes de prise en charge et de protection des enfants dans les secteurs public et privé et les campagnes de sensibilisation. Ils ont recommandé à la Jordanie a) de poursuivre ses efforts pour promouvoir les droits de l'enfant et mettre en œuvre le Plan d'action national pour les enfants; b) d'envisager d'incorporer les droits de l'homme dans les programmes scolaires.

52. S'agissant de la torture, la Jordanie a reconnu l'existence de déficiences dans ce domaine, mais les informations qui circulaient étaient exagérées et ne reflétaient pas la réalité sur le terrain. Aucun pays ne pouvait prétendre éliminer complètement ce phénomène, mais il existait en Jordanie une volonté politique d'aborder l'ensemble de la question de la torture et de traiter les cas individuels et le problème de l'impunité d'une manière sérieuse. Un contrôle politique était exercé et tous les cas faisaient l'objet d'un suivi: toute personne responsable de mauvais traitement ou d'actes de torture était poursuivie en justice. La déclaration du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nowak, selon laquelle «la torture est très répandue» n'était pas conforme à la vérité; il l'avait d'ailleurs retirée par la suite.

53. La Jordanie avait mis en route un vaste programme de lutte contre la torture, sous la forme, notamment, de cours, d'ateliers et de séminaires de formation. Des cours, ateliers et séminaires destinés aux responsables de l'application de la loi étaient organisés chaque mois sous la direction du CNDH. Au cours de la seule année écoulée, des cours de formation avaient ainsi été dispensés à quelque 400 policiers.

54. De nombreux accords avaient été signés avec des organisations nationales et internationales, notamment avec l'Autriche et l'Union européenne, en vue de mettre en place des centres de réadaptation, en particulier pour les victimes de la torture.

55. La prison d'Al Jafar avait été fermée et beaucoup d'autres mesures avaient été prises conformément aux principes internationaux relatifs au traitement des détenus. Les centres de détention et de réadaptation recevaient souvent la visite de Human Rights Watch et de diverses organisations de défense des droits de l'homme.

56. Beaucoup de questions avaient été soulevées au sujet des femmes. S'agissant des crimes d'honneur, la Jordanie a indiqué que la loi avait été modifiée et que les «crimes d'honneur» n'existaient pas en droit jordanien. Les actes criminels passionnels étaient également en baisse en raison d'une action de sensibilisation collective menée en particulier par des parlementaires et les membres de la famille royale. La modification de la loi et l'aggravation des peines attestaient les progrès considérables qui avaient été accomplis.

57. La société jordanienne reposait sur l'enseignement de l'islam, qui organisait les affaires civiles conformément aux règles de la charia applicables au mariage et à l'héritage. Les dispositions de la charia convenaient s'agissant d'assurer la protection des droits des femmes et de promouvoir leur condition. Ces règles étaient acceptées par la population, qui les respectait de son plein gré.

58. La législation jordanienne ne conférait pas la nationalité jordanienne aux enfants d'une Jordanienne mariée à un non-Jordanien, mais permettait au mari et aux enfants d'acquérir un permis de séjour. Il convenait de noter que 50 % environ de la population jordanienne étaient originaires d'un pays occupé. Aucun pays n'était disposé à mettre en péril son identité nationale. La Jordanie protégeait également les droits des Palestiniens de cette façon.

59. Quant à la protection de la famille, le Code civil avait été modifié et les femmes jordanienes jouissaient désormais de l'égalité des droits. Le Gouvernement avait levé les réserves qu'il avait émises au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi sur la violence familiale avait été adoptée et il existait un grand nombre de politiques et de programmes appuyés, par exemple, par l'Union européenne et d'autres organisations internationales. La Constitution garantissait les droits des femmes et encourageait leur participation à la vie politique. Les Jordanienes avaient accompli de grands progrès, ce dont il y avait lieu de se féliciter.

60. Des tribunaux d'exception avaient été mis en place pour aider le corps judiciaire à examiner des affaires nécessitant des compétences spécialisées. Il était possible de se pourvoir en cassation contre les décisions qu'ils rendaient et les peines qu'ils prononçaient. Les allégations selon lesquelles ces juridictions n'offraient pas les garanties d'une procédure régulière et ne respectaient pas la procédure pénale étaient sans fondement.

61. En ce qui concerne la liberté de la presse, aucune loi ne prévoyait l'incarcération des journalistes pour avoir exprimé leurs vues: les journalistes étaient libres et maîtres de leur actes. Certains États avaient évoqué un incident impliquant un journaliste qui s'était produit au cours d'une manifestation pacifique organisée pour protester contre l'attaque contre Gaza. Il s'était agi d'un incident unique et isolé, qui s'était produit parce que la personne en question ne s'était pas distinguée des lanceurs de pierres à un endroit névralgique proche des locaux d'une certaine ambassade.

62. La Jordanie respectait les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il existait des tribunaux pour mineurs et des consultants spéciaux chargés d'aider les juges à rendre des décisions correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi sur la justice pour mineurs avait été adoptée et les mineurs n'étaient pas placés dans des centres de réadaptation pour adultes. Les enfants sans abri étaient définis comme des enfants ayant des besoins spéciaux.

63. La Norvège a dit qu'en dépit d'incontestables progrès dans le domaine des droits des femmes, notamment l'augmentation des ressources destinées à aider les femmes victimes de violences et les mesures prises pour multiplier les possibilités d'emploi, la situation des femmes demeurait préoccupante. La Norvège continuait de s'intéresser de près à la situation des droits fondamentaux

des femmes en Jordanie. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Amnesty International et Human Rights Watch, les femmes étaient victimes d'une discrimination au sein du système juridique et la violence contre les femmes était très répandue. La Norvège a recommandé à la Jordanie a) de retirer les réserves qu'elle avait émises au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, b) de modifier ou d'abroger la législation discriminatoire, notamment les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel, du Code pénal et de la loi sur la nationalité; c) d'adopter des textes de loi criminalisant la violence à l'encontre des femmes, assurant l'accès immédiat des femmes et des filles qui étaient victimes de la violence à des moyens de réparation et de protection et prévoyant que les auteurs de ces actes seraient poursuivis et sanctionnés; et d) d'accroître le nombre d'abris pour remplacer la «détention administrative de protection» des femmes susceptibles de subir des violences.

64. Le Nigéria a noté la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'engagement de réformes politiques et institutionnelles, le Projet national relatif à l'emploi des femmes, la fourniture d'une éducation de base à tous les enfants et le Programme national de lutte contre le sida. Il accueillerait avec satisfaction une amélioration au niveau des secteurs législatif et judiciaire jordaniens, s'agissant en particulier de l'intégration d'une démarche antisexiste, du harcèlement sexuel et de l'exploitation économique des enfants. Il a demandé à la communauté internationale d'aider la Jordanie à améliorer sa situation en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

65. La Chine a noté le cadre constitutionnel jordaniens des droits de l'homme, l'adhésion aux instruments internationaux, le CNDH, les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté et dans le domaine du système de santé et de l'accès des enfants à l'éducation de base, et l'amélioration du niveau de l'éducation aux droits de l'homme. Elle a invité la Jordanie à veiller à l'application de tous les éléments du plan stratégique national pour la protection des droits des personnes handicapées et des enfants et, par le biais de différentes modalités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, à sensibiliser la population aux droits de l'homme afin que celle-ci puisse mieux les exercer.

66. Le Japon a noté la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la tenue d'élections démocratiques, la promotion sociale des femmes et la promotion de leurs droits, et l'accueil des réfugiés palestiniens et irakiens. Il a recommandé à la Jordanie a) d'envisager de mettre en place un cadre juridique de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que de devenir partie aux instruments pertinents; b) d'envisager de modifier la loi jordanienne sur la nationalité en ce qui concerne le droit des enfants à une nationalité, car la loi en vigueur ne permettait pas à une Jordanienne mariée à un non-Jordanien de conférer sa nationalité à ses enfants. Il s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état du recours par des agents de détention aux aveux forcés et à la violence, l'absence de neutralité lorsque ces agents étaient traduits en justice et le fait que ces infractions étaient jugées devant un tribunal d'exception réservé aux services de sécurité.

67. La Suède a relevé les informations faisant état de tortures aux mains de la police et des autorités pénitentiaires. Tout en reconnaissant la ratification de la Convention contre la torture, la visite du Rapporteur spécial et les efforts faits pour prendre des mesures de caractère législatif, elle a recommandé au Gouvernement jordaniens a) de poursuivre et renforcer ses efforts pour faire complètement cesser les actes de torture et de veiller à ce que les détenus aient accès à des voies de recours utiles et b) de prendre des dispositions visant à permettre l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a noté les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a exprimé sa préoccupation au sujet des crimes d'honneur, des lois sur la famille et l'héritage discriminatoires, et de la situation des employées de maison étrangères. Tout en relevant les efforts déployés et la nouvelle législation mise en place pour promouvoir la condition de la femme, elle a recommandé au Gouvernement c) de continuer de s'employer à promouvoir la condition de la femme afin d'assurer l'élimination effective de la violence et de tous les types de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales.

68. Le Bhoutan a loué la Jordanie de sa volonté d'améliorer les conditions de vie des plus vulnérables par le biais d'une action de sensibilisation, d'appui et de coopération au plus haut niveau de l'État. Il s'est félicité de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et des progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté, la Jordanie étant en bonne voie pour atteindre l'OMD 1. Sur la base d'informations faisant état de disparités entre régions et entre les sexes et du risque de voir la tranche de ceux qui étaient proches du seuil de pauvreté basculer en dessous de ce seuil, il a recommandé au Gouvernement jordaniens a) de continuer à appliquer et renforcer sa stratégie de lutte contre la pauvreté et d'autres programmes de réduction de la pauvreté en vue de tirer parti des progrès réalisés jusque-là et de combler les écarts qui existeraient entre les régions d'une part et entre les hommes et les femmes d'autre part. Tout en notant la solidité du système de soins médicaux et le fait que l'éducation de base était accessible à tous, il a recommandé à la Jordanie b) d'envisager d'accélérer les efforts déployés pour renforcer les services existants en consacrant davantage de crédits au secteur de la santé et c) de consolider les mesures tendant à relever les taux de scolarisation et de rétention dans l'enseignement secondaire et de continuer à prendre des mesures en ce sens.

69. La Turquie a recommandé à la Jordanie a) d'envisager de retirer les réserves émises au sujet d'un certain nombre d'articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant. Se faisant l'écho des recommandations du Comité des droits de l'enfant, elle a également recommandé à la Jordanie b) de continuer à remédier aux problèmes rencontrés par les filles et à donner suite aux suggestions du Comité des droits de l'enfant tendant à faire jouer un rôle plus actif aux dirigeants locaux, religieux et autres pour soutenir les efforts visant à prévenir et éliminer la discrimination contre les filles. Se félicitant du processus de réforme engagé pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, notamment en modifiant le Code pénal et en intentant des poursuites contre un certain nombre de fonctionnaires auteurs de tortures et de mauvais traitements et en sanctionnant ceux-ci, elle a recommandé à la Jordanie c) de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Elle a demandé des informations sur la nouvelle loi sur les réunions.

70. L'Italie s'est déclarée préoccupée par les crimes d'honneur et a recommandé à la Jordanie a) d'envisager de modifier les articles 98 et 340 de son Code pénal afin d'abolir tous les types de protection juridique dont pouvaient se prévaloir les auteurs de crimes d'honneur. Notant l'adoption de la loi sur les sociétés, elle lui a recommandé b) d'envisager de modifier la récente législation applicable aux ONG pour réduire les restrictions qui pesaient sur leurs activités et leur reconnaître une liberté d'action suffisante. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet des conditions de détention et des actes présumés de torture commis par le Service des

renseignements généraux, en disant que ces allégations devraient faire l'objet d'enquêtes.

71. La Fédération de Russie a noté l'importance accordée par la Jordanie à la coopération dans le domaine des droits de l'homme et sa volonté de dialogue. Notant le statut «A» du CNDH, elle a demandé des informations sur le fonctionnement de ce Centre, les difficultés auxquelles il faisait face dans l'accomplissement de sa mission, ses sources de financement et l'élargissement de son mandat à la surveillance de toutes les institutions de l'Etat, y compris la police et les forces armées.

72. Cuba a félicité la Jordanie d'avoir maintenu son identité entre la culture arabe et la religion musulmane. Elle a noté le cadre constitutionnel et juridique des droits de l'homme et l'égalité entre les citoyens en ce qui concerne les droits et les obligations. Elle a relevé la réduction de la pauvreté et les faits donnant à penser que la Jordanie atteindrait l'ODD 1. Elle s'est enquis des mesures prises pour répondre aux besoins des travailleurs migrants. Elle a recommandé à la Jordanie a) de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que cet objectif soit atteint en 2015, de façon que la population puisse exercer pleinement les droits inhérents à des conditions d'existence décentes et respectables, et b) de continuer à développer le système de santé national et à en améliorer la qualité, si possible en y consacrant un plus grand pourcentage du budget national et en formant du personnel spécialisé.

73. Le Bangladesh s'est félicité des progrès réalisés en matière de développement économique et social et de l'accès quasi universel à l'éducation. Il a recommandé à la Jordanie a) de renforcer encore l'éducation et la formation aux droits de l'homme pour le corps judiciaire et le personnel des services de maintien de l'ordre avec le concours du HCDH et d'autres organisations internationales compétentes; b) de continuer à travailler pour améliorer l'accès à l'eau par une gestion efficace des ressources en eau avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale.

74. L'Argentine a pris note de la diminution du nombre des infractions passibles de la peine de mort en tant qu'étape sur la voie de l'abolition de cette peine. Elle a recommandé à la Jordanie d'envisager la possibilité de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence du Comité pertinent.

75. La Lituanie a indiqué qu'en dépit des améliorations apportées à la situation des femmes, des mesures supplémentaires s'imposaient en ce qui concerne les crimes d'honneur et la violence familiale. Elle a recommandé à la Jordanie a) d'instaurer un système d'abris pour les victimes de la violence familiale et de lancer des campagnes de sensibilisation contre ce type de violence; b) de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de faciliter la visite du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

76. La Roumanie s'est félicitée des progrès accomplis dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre l'analphabétisme. Elle a noté les efforts déployés pour promouvoir la tolérance et a accueilli avec satisfaction le nouveau programme d'éducation religieuse. Notant les aspects positifs du cadre juridique de l'égalité des sexes, elle s'est enquis des autres mesures qui avaient été prises pour renforcer la promotion des droits des femmes.

77. Tout en louant la Jordanie de son action en faveur des droits des enfants, la Slovénie a relevé les informations faisant état d'actes de violence, d'exploitation, de traite et de violation des droits des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, des enfants handicapés et des jeunes délinquants. Elle a noté la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant au sujet des châtiments corporels infligés à la maison et des mesures disciplinaires autorisées par le Code pénal. Faisant suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant, elle a recommandé à la Jordanie a) d'envisager de modifier la législation de façon à interdire les châtiments corporels sous toutes leurs formes, y compris à la maison, et de mettre effectivement en œuvre l'interdiction des châtiments corporels en toutes circonstances. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet des limitations apportées aux progrès et à la participation des femmes et a demandé à la Jordanie si elle envisageait d'adopter une loi globale sur l'égalité des sexes. Suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle a recommandé à la Jordanie b) de remédier à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, et d'adopter des textes législatifs dans ce domaine. Elle lui a également recommandé c) de modifier le Code pénal de sorte que les auteurs de crimes d'honneur ne bénéficient d'aucune réduction de peine et que ces crimes soient traités à l'instar d'autres crimes violents au niveau de l'enquête et des poursuites.

78. La Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la Constitution garantissait le principe de l'égalité, la liberté individuelle, les libertés d'expression, de circulation, de choix du lieu de résidence et de religion, ainsi que les droits familiaux. Elle a noté que les stratégies relatives aux soins de santé, à la réadaptation et à la réparation, et à l'orientation sociale et religieuse constituaient des priorités au regard de la Constitution. Elle a relevé l'importance accordée à la santé et aux soins médicaux en Jordanie, le Ministère de la santé occupant le deuxième rang parmi les ministères. Elle a souhaité prospérité et plein succès à la Jordanie dans les efforts qu'elle faisait pour atteindre les OMD.

79. Notant la modification du Code pénal et le moratoire de fait sur l'utilisation de la peine de mort, l'Irlande a recommandé à la Jordanie a) de prendre de nouvelles dispositions concrètes pour s'orienter rapidement vers l'abolition de cette peine. Faisant état d'informations selon lesquelles, en dépit du programme de réforme des prisons, la torture et les mauvais traitements continuaient d'être infligés, elle s'est enquis des actions prévues pour éliminer ces actes. Elle a recommandé à la Jordanie b) d'accorder la priorité aux mesures allant dans ce sens et de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements de détenus, qu'ils aient été condamnés ou non, fassent l'objet, en temps voulu, d'enquêtes transparentes et indépendantes. Notant les préoccupations suscitées par le recours à la détention administrative, elle a recommandé au Gouvernement jordanien c) de chercher activement à répondre à ces préoccupations et à réexaminer cette institution et de veiller à ce que les personnes actuellement en détention aient accès aux services d'un avocat et aux tribunaux.

80. La République arabe syrienne a dit que la Jordanie était un pays arabe qui avait atteint un excellent niveau de développement durable en dépit d'une pénurie de ressources et du fardeau économique que représentait l'accueil des réfugiés irakiens. Le cadre constitutionnel garantissait les libertés fondamentales et il existait un grand nombre de lois et d'institutions dans les secteurs de la santé, du logement, de l'éducation de base gratuite, de l'autonomisation des femmes et de la prise en charge des enfants. Notant que

plus de 45 femmes étaient membres du corps judiciaire, elle a souhaité obtenir des informations sur les cours destinés à améliorer les techniques de négociation des femmes et sur l'application des lois pertinentes.

81. Tout en se félicitant de la ratification de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, la République de Corée a exprimé sa préoccupation au sujet de la transposition des obligations internationales dans le droit interne. Elle s'est enquis de ce que le Gouvernement comptait faire pour prévenir les crimes d'honneur, jugeant préoccupantes leur fréquence et les références faites par les organes conventionnels et les ONG à l'indulgence manifestée à l'égard de leurs auteurs par le Code pénal et la pratique judiciaire. Elle a appelé l'attention sur la recommandation des organes conventionnels tendant à ce que la Jordanie envisage de transférer aux juridictions de droit commun la compétence dont la Cour de sûreté de l'État et le Tribunal de police étaient investis en matière pénale.

82. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la torture et l'impunité, la République tchèque a recommandé à la Jordanie a) de renforcer ses efforts visant à éliminer les actes de torture, spécialement ceux commis par les services de sécurité, à assurer la prévention de tels actes et à sanctionner leurs auteurs. Elle lui a recommandé b) d'entreprendre un examen approfondi des conditions de détention et de prendre conscience de l'importance d'un mécanisme indépendant et impartial d'examen des plaintes pour les victimes de la torture. Pour encourager une application plus efficace des dispositions de la Convention contre la torture, elle lui a recommandé c) de présenter ses rapports dus au Comité contre la torture, d) d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de créer son mécanisme national de prévention. S'agissant de la possibilité pour les femmes sur lesquelles pesaient des menaces de violence ou qui risquaient d'être victimes d'un crime d'honneur d'être placées en «détention administrative de protection», elle a recommandé à la Jordanie e) de réexaminer cette pratique et d'accroître la capacité des structures de protection existantes ou d'en créer de nouvelles, efficaces, qui ne pénalisent pas les femmes qui risquaient de subir des violences, et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence de cette nature soient sanctionnés sévèrement. Elle s'est enquis de la procédure de transposition dans le droit interne des obligations internationales, notamment celles qui concernaient la liberté d'opinion et d'expression et la protection de médias libres. Elle a recommandé à la Jordanie f) d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 et d'adopter des mesures garantissant la reconnaissance des réfugiés et la régularisation de leur séjour, s'agissant notamment de l'accès aux services de base et de la protection contre l'exploitation.

83. La Bosnie-Herzégovine a dit espérer que la Jordanie ferait des efforts supplémentaires pour renforcer sa coopération avec les organes conventionnels et les autres mécanismes. Elle s'est enquis des dispositions à prendre pour adopter une loi globale sur l'égalité des sexes, comme l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'une loi sur la violence contre les femmes et les filles. Elle a également demandé des informations sur les résultats obtenus en ce qui concerne la protection des enfants et des jeunes victimes d'exploitation sexuelle ou de traite et l'assistance à leur apporter, et a demandé si la Jordanie envisageait d'abolir la peine de mort et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

84. L'Albanie a noté les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et s'est félicitée des mesures prises pour accroître le taux d'emploi des femmes, en particulier les stratégies d'appui à l'emploi des femmes vivant dans les régions isolées. Elle a recommandé à la Jordanie de continuer à améliorer la législation visant à interdire toutes les formes de torture, et en particulier à renforcer les mesures de protection des droits des détenus.

85. L'Afghanistan s'est félicité des efforts que la Jordanie déployait au nom de la transparence et de son obligation redditionnelle en invitant les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme à enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et à publier leurs résultats. Il a noté l'existence d'actifs défenseurs des droits de l'homme parmi la société civile et a constaté que le Gouvernement œuvrait pour garantir l'équité et la justice et surveiller la protection des droits. Il a recommandé à la Jordanie a) de continuer à appliquer la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées; b) de renforcer l'application du Plan d'action national pour les enfants 2004-2013; c) de sensibiliser l'opinion, y compris par des campagnes publiques, aux droits de l'homme et libertés fondamentales; d) de continuer à offrir, d'améliorer et de renforcer les programmes d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme, y compris en organisant des ateliers et séminaires à l'intention du corps judiciaire, du personnel des services de maintien de l'ordre et des avocats; e) de continuer à soutenir le CNDH et les autres institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

86. La délégation jordanienne a dit que la Jordanie était partie à sept des huit Conventions fondamentales de l'OIT et avait également ratifié 24 instruments internationaux. Les dispositions de la législation du travail s'appliquaient à tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, de leur origine ou de leur nationalité. La Jordanie avait pris certaines mesures pour protéger les droits des travailleurs migrants, notamment des travailleurs agricoles et des employés de maison, et pour faire en sorte qu'ils soient traités d'une façon conforme aux normes internationales. Tous les travailleurs pouvaient actuellement bénéficier de la sécurité sociale en Jordanie. De plus, celle-ci s'était engagée à mettre en place les programmes de l'OIT relatifs au travail décent, qui protégeaient les droits des travailleurs migrants. Par ailleurs, elle avait signé avec plusieurs États qui lui envoyaient des travailleurs migrants un mémorandum d'accord sur un élargissement de la protection accordée à ces travailleurs.

87. Le Gouvernement fournissait aux familles des personnes placées en détention administrative de protection, dont les membres de la famille étaient considérés comme des personnes vulnérables, une aide d'urgence par l'intermédiaire des services sociaux et d'un organisme spécifique, le Fonds national d'assistance. Le Ministère du développement social prenait en charge les enfants de ces personnes. Une ONG était chargée d'aider les femmes détenues. Un conseil de planification familiale fournissait une aide supplémentaire aux détenues, à leurs enfants et aux autres membres de leur famille.

88. La Jordanie a évoqué les autres institutions chargées de la protection des droits des citoyens. C'est ainsi que le Bureau spécial des plaintes, des enregistrements et de l'indemnisation, dont le Président avait rang de ministre, recevait et enregistrait toutes les plaintes de particuliers. Il y avait également un médiateur. Le Ministère du développement social et le Ministère du développement politique intervenaient dans le domaine de la démocratie et de la participation du public. Plusieurs ministères s'étaient par ailleurs dotés d'une commission permanente des droits de l'homme. Il existait d'autres activités reposant sur une loi, telles que les programmes de formation des juges, du personnel des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité.

89. Les droits à la protection sociale, à l'éducation et à la santé étaient garantis. La Jordanie était l'un des très rares pays à garantir l'accès des enfants et des femmes à l'éducation et à la santé. Cet accès était entièrement gratuit pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Il était envisagé de le rendre gratuit également pour le reste de la population.

90. En ce qui concerne le retard mis à présenter les rapports aux organes conventionnels, la rédaction proprement dite des rapports prenait énormément de temps. Le projet de rapport au Comité contre la torture avait été soumis au Ministère des affaires étrangères et le chef de délégation s'était engagé à le mettre définitivement au point aussitôt que possible. L'envoi tardif d'un rapport ne signifiait pas que le travail de protection des droits de l'homme ne continuait pas de progresser.

91. La Jordanie a considéré que le dialogue engagé au titre de l'EPU avait été extrêmement objectif. Elle avait pris soigneusement note de toutes les observations et elle étudierait les recommandations dans le souci de faire progresser les droits de l'homme, de s'acquitter de ses obligations internationales et de développer le droit écrit.

II. Conclusions et recommandations

92. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par la Jordanie. Celles énumérées ci-après recueillent son adhésion:

1. **À la lumière du paragraphe 1 a) de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, examiner la nature des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);**
2. **Encourager une application plus soutenue des dispositions de la Convention contre la torture et soumettre les rapports attendus au Comité contre la torture (République tchèque);**
3. **Poursuivre son action et même redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de l'homme dans l'esprit des pratiques culturelles parallèles de la société jordanienne et poursuivre ses efforts pour incorporer les droits de l'homme dans sa législation nationale (Oman); poursuivre ses efforts pour intégrer dans le droit interne les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés (Maroc); poursuivre sa politique tendant à consacrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale conformément aux normes internationales et poursuivre la coopération constructive qu'elle entretient avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (Algérie);**
4. **Aligner sa législation nationale sur les normes et exigences énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Jordanie (Chili);**
5. **Améliorer les secteurs législatif et judiciaire, en particulier dans les domaines de la prise en compte de l'égalité entre les sexes, du harcèlement sexuel et de l'exploitation économique des enfants (Nigéria);**
6. **Continuer à renforcer son cadre institutionnel de façon à ce que la société puisse continuer à jouir de ses droits et à participer pleinement à la vie démocratique du pays (Nicaragua);**
7. **Continuer à soutenir le Centre national des droits de l'homme et les autres institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Afghanistan);**
8. **Renforcer l'excellente coopération que la Jordanie entretient avec la société civile et veiller à ce qu'elle contribue à améliorer la protection des droits de l'homme (Liban);**
9. **Poursuivre la mise en œuvre de politiques nationales qui visent à protéger et promouvoir les droits de l'homme (Égypte); renforcer l'application du Plan national d'action pour les enfants 2004-2013 (Afghanistan, Pakistan); poursuivre ses efforts pour promouvoir les droits de l'enfant et mettre en œuvre le Plan national d'action pour les enfants (Émirats arabes unis);**
10. **Sensibiliser l'opinion, y compris par des campagnes publiques, aux droits de l'homme et libertés fondamentales (Afghanistan);**
11. **Poursuivre la diffusion de la culture des droits de l'homme en intégrant dans les programmes scolaires (Arabie saoudite); partager ses données d'expérience et ses bonnes pratiques en matière de promotion des droits de l'homme et des idées démocratiques au cœur de l'islam, et d'élimination des références négatives aux tenants d'autres religions dans les programmes et manuels scolaires (Malaisie);**
12. **Continuer à assurer et améliorer l'enseignement des droits de l'homme et la formation aux droits de l'homme du corps judiciaire et du personnel des services de maintien de l'ordre (Pakistan); continuer à offrir, améliorer et renforcer les programmes d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme, y compris en organisant des ateliers et séminaires à l'intention du corps judiciaire, du personnel des services de maintien de l'ordre et des avocats (Afghanistan); renforcer encore cet enseignement et cette formation pour le corps judiciaire et le personnel des services de maintien de l'ordre avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organisations internationales compétentes (Bangladesh);**
13. **Continuer à appliquer la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (Afghanistan);**
14. **Soumettre ses rapports périodiques, en retard, aux organes conventionnels et demander l'assistance technique**

du Haut-Commissariat à cet égard si la Jordanie le juge nécessaire (Algérie); continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat (Arabie saoudite), les mécanismes de défense des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme (Koweït);

15. Continuer à progresser dans la promotion des droits de la femme et à renforcer encore l'égalité entre l'homme et la femme et à poursuivre les efforts entrepris pour mettre fin à certaines pratiques sociales coutumières qui font parfois obstacle à l'application effective des droits de l'homme, telles que les crimes d'honneur et les crimes commis par esprit de vengeance (Algérie); continuer à promouvoir la condition et l'émancipation de la femme (Liban);

16. Prendre de nouvelles mesures pour remédier à la discrimination dont souffrent les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, y compris les enfants et les personnes handicapées (Royaume-Uni);

17. Continuer à remédier aux problèmes rencontrés par les filles et donner suite aux suggestions du Comité des droits de l'enfant tendant à faire jouer un rôle plus actif aux dirigeants locaux, religieux et autres pour soutenir les efforts tendant à prévenir et éliminer la discrimination contre les filles (Turquie);

18. Poursuivre et renforcer ses efforts (Suède, République tchèque, Allemagne) pour éliminer (République tchèque, Allemagne) et faire complètement cesser (Suède) les actes de torture (Suède, République tchèque, Allemagne), spécialement ceux commis par les services de sécurité (République tchèque) et veiller à ce que les détenus aient accès à des voies de recours utiles (Suède); accorder la priorité aux mesures de nature à réduire et éradiquer la torture et les mauvais traitements et veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements de détenus, qu'ils aient été condamnés ou non, fassent l'objet, en temps voulu, d'enquêtes transparentes et indépendantes (Irlande); poursuivre son action de prévention des actes de torture (République tchèque, France) et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans tous les centres de détention (France); veiller à sanctionner les personnes auteurs d'actes de torture (République tchèque); prendre de nouvelles mesures pour empêcher l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture (Pays-Bas); mettre en place un mécanisme indépendant et transparent d'examen des plaintes pour traiter des informations faisant état de maltraitance des détenus (Royaume-Uni); veiller à ce que le Gouvernement et les autorités compétentes fassent procéder rapidement, en toute transparence et indépendance, à une enquête approfondie sur chaque cas de torture et chaque fois qu'ils sont informés de tels actes, et traduire leurs auteurs en justice (Allemagne); entreprendre un examen approfondi des conditions de détention et prendre conscience de l'importance d'un mécanisme indépendant et impartial d'examen des plaintes pour les victimes de la torture (République tchèque);

19. Continuer à améliorer la législation visant à interdire toutes les formes de torture, et en particulier à renforcer les mesures de protection des droits des détenus (Albanie);

20. Veiller à ce que le service spécialisé dans les droits de l'homme, chargé d'examiner les plaintes, qui relève de la Direction de la sécurité publique, et le Centre national des droits de l'homme collaborent étroitement pour assurer scrupuleusement le respect de la légalité dans l'intérêt des détenus (Indonésie);

21. Continuer à rechercher la promotion de la condition de la femme afin d'assurer l'élimination effective de la violence et de tous les types de discrimination à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales (Suède); poursuivre ses efforts pour remédier à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Brésil); adopter des textes de loi criminalisant la violence à l'encontre des femmes, assurant l'accès immédiat des femmes et des filles qui sont victimes de la violence à des moyens de réparation et de protection et prévoyant que les auteurs de ces actes sont poursuivis et sanctionnés (Norvège); accroître le nombre d'abris pour remplacer la «détention administrative de protection» des femmes susceptibles de subir des violences; instaurer un système d'abris pour les victimes de violences au sein de la famille et lancer des campagnes de sensibilisation contre ce type de violence (Lituanie);

22. Réexaminer la pratique de la «détention administrative de protection» et accroître la capacité des structures de protection existantes ou en créer de nouvelles, efficaces, qui ne pénalisent pas les femmes qui risquent de subir des violences, et veiller à ce que les auteurs d'actes de violence de cette nature soient sanctionnés sévèrement (République tchèque);

23. Répondre aussitôt que possible aux demandes des rapporteurs spéciaux, tel le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui souhaitent se rendre dans le pays (France);

24. Envisager de modifier la législation de façon à interdire les châtiments corporels sous toutes leurs formes, y compris à la maison, et mettre effectivement en œuvre l'interdiction des châtiments corporels en toutes circonstances (Slovénie);

25. Poursuivre ses efforts tendant à promouvoir les droits des femmes et à leur permettre d'accéder à des postes de plus grande responsabilité (Bahreïn); poursuivre ses efforts pour accroître le niveau de participation des femmes à la vie de la société, et soutenir notamment leur nomination à des postes de plus grande responsabilité au sein de l'appareil de l'État (Azerbaïdjan);

26. Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une presse libre et ouverte qui permette aux journalistes de traiter de toutes sortes de questions d'ordre politique, social et économique sans craindre de représailles (Canada);

27. Faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre les mauvais traitements contre les travailleurs étrangers et offrir, par l'intermédiaire du Code du travail, une protection suffisante à tous les travailleurs (France);

28. Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité et l'émancipation de la femme en mettant l'accent sur la promotion de meilleurs débouchés économiques en faveur des femmes et l'égalité sur le lieu de travail (Philippines);
 29. Poursuivre ses efforts pour en finir avec la pauvreté (Brésil); continuer à appliquer et renforcer sa stratégie de lutte contre la pauvreté et d'autres programmes de réduction de la pauvreté en vue de tirer parti des progrès réalisés jusqu'ici et de combler les écarts qui existeraient entre les régions d'une part et entre les hommes et les femmes d'autre part (Bhoutan);
 30. Accélérer ses efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (Azerbaïdjan); poursuivre ses efforts pour veiller à ce que ces objectifs (Malaisie, Cuba) et les objectifs nationaux (Malaisie) soient atteints en 2015 (Cuba) comme prévu (Malaisie), de façon à ce que la population exerce pleinement les droits inhérents à des conditions d'existence décentes et respectables (Cuba);
 31. Poursuivre ses efforts pour relever le niveau de vie et partager ses données d'expérience en matière de soins de santé développés avec d'autres pays, en particulier ceux de la région (Yémen);
 32. Poursuivre ses efforts tendant à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées (Djibouti);
 33. Partager ses données d'expérience et ses meilleures pratiques avec d'autres pays intéressés en matière de protection et de renforcement des droits des personnes handicapées (Algérie); partager avec les pays en développement et les pays les moins avancés en particulier ses données d'expérience dans le domaine de la santé (Soudan); poursuivre ses efforts pour garantir un système de santé efficace (Koweït); envisager d'accélérer les efforts déployés pour renforcer les services existants en consacrant davantage de crédits au secteur de la santé (Bhoutan);
 34. Continuer à développer le système de santé national et à en améliorer la qualité, si possible, en y consacrant un plus grand pourcentage du budget national et en formant du personnel spécialisé (Cuba);
 35. Continuer à travailler pour améliorer l'accès à l'eau par une gestion efficace des ressources en eau avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale (Bangladesh);
 36. Poursuivre ses efforts pour offrir à tous un enseignement élémentaire (Bahreïn); consolider les mesures tendant à relever les taux de scolarisation et de rétention dans l'enseignement secondaire et continuer à prendre des mesures en ce sens (Bhoutan); envisager d'incorporer les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Émirats arabes unis);
 37. Consentir des efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants et interdire les abus dont ils pourraient être victimes (Algérie); continuer à prendre des mesures pour améliorer la protection sociale des travailleurs migrants, y compris les employés de maison, et faire respecter leurs droits (Philippines);
 38. Continuer à accroître son rôle dans les opérations de maintien de la paix, y compris en offrant des services médicaux et en continuant à soutenir le renforcement des capacités dans toutes les régions de conflit du monde (Palestine);
 39. Refuser toute tentative d'imposer des valeurs étrangères à ses engagements contractuels (Égypte); s'abstenir de répondre à toute observation sans rapport aucun avec les engagements juridiques de la Jordanie et les principes internationaux acceptés par consensus (Soudan);
 40. Tirer parti de ses expériences fructueuses dans les domaines visés dans le rapport national axé sur les défis à relever, et demander l'assistance technique nécessaire aux organisations internationales compétentes (Maroc);
 41. Demander l'appui financier de la communauté internationale pour continuer d'apporter l'assistance nécessaire aux milliers d'Iraquiens accueillis dans le Royaume (Qatar).
93. Les recommandations ci-après seront examinées par la Jordanie, qui fournira des réponses en temps voulu. Les réponses de la Jordanie à ces recommandations figureront dans le rapport sur l'Examen périodique universel que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa onzième session:
1. Envisager la possibilité de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et accepter la compétence du Comité pertinent (Argentine);
 2. Étouffer de manière détaillée la législation pénale concernant la discrimination et la violence à l'encontre des femmes (Finlande);
 3. Modifier le Code pénal de sorte que les auteurs de crimes d'honneur ne bénéficient d'aucune réduction de peine et que ces crimes soient traités à l'instar d'autres crimes violents au niveau de l'enquête et des poursuites (Slovénie);
 4. Abolir toute protection et impunité en faveur des auteurs de crimes d'honneur (Allemagne);
 5. Accepter que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes se rende dans le pays comme il l'a demandé en 2007 et saisir cette occasion pour organiser des consultations transparentes avec toutes les parties prenantes (Finlande);
 6. Donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour remédier à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, adopter et mettre en œuvre des textes législatifs dans ce domaine (Slovénie, Mexique); redoubler d'efforts pour lutter contre les crimes d'honneur

en y sensibilisant l'opinion et en en sanctionnant les auteurs et veiller à déterminer les mesures de protection des victimes potentielles avec la pleine participation de celles-ci (Mexique);

7. Renforcer la législation qui protège les femmes contre la violence et modifier le Code pénal pour faire en sorte que les crimes d'honneur soient traités comme s'il s'agissait de n'importe quel autre crime violent grave et donnent lieu à des enquêtes et des poursuites (Canada);

8. Poursuivre ses efforts pour renforcer la position des femmes et en particulier veiller à ce que les auteurs de crimes d'honneur ne bénéficient d'aucune réduction de peine, prendre en considération les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et faire aussi le nécessaire pour mettre à la disposition des victimes de crimes d'honneur des abris où elles puissent trouver la protection nécessaire (Pays-Bas);

9. Poursuivre ses efforts dans le cadre du processus de réforme global entrepris par le Gouvernement pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, y compris modifier le Code pénal, engager des poursuites contre un certain nombre de fonctionnaires auteurs de tortures et de mauvais traitements et sanctionner ceux-ci (Turquie);

10. Continuer à faciliter les visites de prisons, y compris inopinées, par les ONG (Royaume-Uni);

11. Chercher activement à répondre aux préoccupations suscitées par le recours à la détention administrative et à réexaminer cette institution et veiller à ce que les personnes actuellement en détention aient accès aux services d'un avocat et aux tribunaux (Irlande);

12. Continuer à protéger les personnes qui se convertissent à une autre religion conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);

13. Examiner et réviser la loi adoptée dernièrement sur les sociétés (Mexique, Canada) pour en harmoniser les dispositions avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en particulier le droit à la liberté d'association consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique); supprimer l'obligation faite aux ONG de recueillir l'approbation de leurs activités par les pouvoirs publics et prendre des mesures pour que ces changements soient mis en pratique dans l'intérêt d'une large participation de la société civile jordanienne (Canada); envisager de modifier la législation applicable aux ONG pour réduire les restrictions qui pèsent sur leurs activités et leur reconnaître une liberté d'action suffisante (Italie);

14. Créer une commission électorale indépendante, qui assure la participation sans entrave des partis politiques et l'approbation objective des résultats des élections (Canada);

15. Réexaminer la législation applicable aux crimes de terrorisme, y compris le Code pénal et la loi sur la prévention du terrorisme, de façon à l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et celles qui régissent la lutte contre la criminalité organisée (Mexique).

94. Les recommandations figurant dans le rapport aux paragraphes 23 b), 32 d), 38 a) et d), 39 c), 43 b), 48 b) à f), 50 b), 63 a) et b), 66 a) et b), 67 b), 69 a), 70 a), 75 b), 79 a), 82 d) et f) ci-dessus ne recueillent pas l'adhésion de la Jordanie.

95. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Jordan was headed by H.E. Dr. Mousa Burayzat, Director of the International Relations and Organizations Department and Director of the Human Rights Department at the Ministry of Foreign Affairs and composed of 18 members:

H.E. Dr. Mousa Burayzat, Director of the International Relations and Organizations Department and Director of The Human Rights Department at the Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Muhib Ninrat, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission of Jordan;

H.E. Mr. Ali Al Kayed, Governor, Ministry of the Interior;

H.E. Amar Alhusseini, Judge at the Ministry of Justice;

Dr. Yousef Al Masarwah, General Intelligence Department;

Colonel Maher Al Shishani, Public Security Department;

Dr. Bashar Abu Taleb- First Secretary, Permanent Mission of Jordan;

Mr. Mutaz Hyassat- First Secretary, Permanent Mission of Jordan;

Mr. Mohammed Hindawi-Second Secretary, Permanent Mission of Jordan;

Mr. Ghealan Qudah, Third Secretary, Permanent Mission of Jordan;

Dr. Khaled Al Takhayneh, Ministry of Foreign Affairs (International Relations and Organizations Department);

Dr. Manal Mazahreh, Ministry of Foreign Affairs (The Human Rights Department);

Ms. Ghadeer El Fayez-Special Assistant to the Permanent Representative, Permanent Mission of Jordan;

Mr. Abdel Basit Al Kabariti, Ministry of the Interior;

Dr. Ali Al Dabbas, National Council for Human Rights;

Mr. Ayesh Al Awalmeh, Ministry of Social Development;

Mr. Kamal Al Mushriqi, Freedom of Change Academy for Democratic and Development Studies;

Mr. Amjad Shamout, The Arab Bridge Center for Development and Human Rights.

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

**L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.